

## Sénat de Belgique.

---

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1839.

---

### **Exposé des motifs du Projet de Loi prohibant, jusqu'au 15 août 1840 inclusivement, l'exportation des grains et farines de froment et de seigle, et des pommes de terre, ainsi que de leurs farines.**

---

MESSIEURS,

L'attention du Gouvernement s'est portée, d'une manière toute particulière, sur la question des céréales.

Il a cru devoir s'entourer sur cette question très-importante de toutes les données propres à l'éclairer. Les Commissions d'agriculture, les Députations des conseils provinciaux et les Chambres de commerce ont été consultées.

La réunion entière de leurs avis et des autres renseignements demandés permettra, après un examen approfondi, d'asseoir un jugement bien motivé relativement à ce qu'il peut être utile de modifier à la loi de 1834, tout en conservant son principe qui est évidemment dans l'intérêt du pays.

En attendant, il a paru, Messieurs, qu'il serait d'un bon effet d'adopter une mesure temporaire prohibant d'une manière absolue la sortie des grains et farines de froment et de seigle, ainsi que des pommes de terre et de leurs farines. Quoique la récolte de cette année soit jugée de bonne qualité et suffisante pour les besoins de la consommation, il est prudent de prendre, pour rassurer pleinement les esprits, une disposition qui s'oppose aux exportations.

Quant à l'importation, il a paru convenable de laisser subsister les dispositions de la loi de 1834.

En effet, la récolte de cette année étant de nature à subvenir aux besoins de la consommation, il n'existe pas les mêmes motifs qu'à la fin de l'année dernière pour ouvrir, sans réserve, l'accès du pays aux grains étrangers, comme l'a fait la loi du 3 janvier 1839. Il pourrait en résulter des préjudices graves, si les grains étrangers, présentement attirés vers les pays voisins, venaient à en être repoussés par suite de l'abaissement des prix sur leurs marchés.

En admettant l'utilité de la prohibition à la sortie, il est cependant important de faire observer que les établissements de mouture, travaillant pour l'exportation, pourraient éprouver un préjudice grave, si on ne cherchait à concilier leurs intérêts et ceux du commerce avec la mesure qui vous est

proposée. La loi, dont le projet a été soumis dans la dernière session à la Chambre des Représentants, et qui a pour objet de permettre à ces établissements de retirer, des entrepôts, les grains étrangers, pour les réduire en farines destinées à l'exportation, serait éminemment propre à atteindre ce dernier résultat.

*Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires  
Étrangères,*

DE THEUX.

---

## Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

### Art. 1.

Par modification temporaire à la loi du 31 juillet 1834 (N° 626), les grains et farines de froment et de seigle, et les pommes de terre, ainsi que leurs farines sont prohibés à la sortie jusqu'au 15 août 1840 inclusivement. Rien n'est d'ailleurs changé au régime établi par la loi susdite.

La présente loi sortira son effet cinq jours après celui de la promulgation.

### Art. 2.

Sauf disposition contraire, la présente loi cessera son effet le 16 août 1840, et la loi du 31 juillet 1834 précitée reprendra alors ses effets dans toutes ses dispositions.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné le 6 novembre 1839.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires  
Étrangères,*

DE THEUX.